

**Zeitschrift:** Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge  
**Herausgeber:** Comité international de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1952)  
  
**Rubrik:** Grèce

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE

---

La deuxième partie de ce rapport a trait à l'action du CICR en faveur des victimes des troubles et conflits nouveaux, qui ont surgi depuis la fin de la guerre mondiale dans un certain nombre de pays.

On examinera ici les activités du CICR en relation avec la Grèce, l'Égypte, l'Indochine et la Corée.

### I. Grèce

Le CICR a poursuivi en 1952 son action d'assistance aux victimes des troubles en Grèce, militaires, civils prévenus d'infractions diverses, hommes et femmes internés en raison de leur attitude politique.

Ses délégués ont notamment visité une cinquantaine de camps, de prisons et de lieux d'exil. Ils purent, chaque fois, s'entretenir sans témoin avec les détenus ou exilés, transmettre les doléances de ceux-ci, suggérer et obtenir en leur faveur des améliorations de traitement. Relevons, notamment, qu'à la suite des démarches faites par la délégation, les détenus en question ont été autorisés à utiliser les formules de *messages civils* du CICR pour correspondre avec des personnes domiciliées dans les pays privés de communications postales régulières avec la Grèce <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le CICR a servi d'intermédiaire pour faciliter les échanges de nouvelles familiales entre ressortissants ennemis, lorsque les relations postales ont été suspendues du fait des hostilités. Durant le premier conflit mondial, comme plus tard au cours des troubles en *Espagne*, des millions de personnes se sont adressées à lui. Devant cet afflux de

Complétant cette œuvre par une assistance plus générale, en faveur de l'ensemble de la population victime des conséquences de la guerre, le CICR a acheminé d'importantes quantités de secours en vivres, vêtements et en médicaments : du premier janvier au 31 décembre 1952, la délégation à Athènes a distribué 72 tonnes de secours divers représentant une valeur de fr. suisses 472.314, ce qui porte à près de 3 millions de fr. suisses la valeur des secours mis à la disposition de la Grèce par le CICR depuis janvier 1947.

En outre, le CICR a entrepris, sur ses propres ressources, une action médicale antituberculeuse parmi la population civile éprouvée par la guerre et ses conséquences ainsi que dans les établissements pénitentiaires et lieux d'exil. Une infirmière-chef, adjointe à la délégation, dénombra les malades et effectua le triage de ceux pour lesquels un traitement par les médicaments antibiotiques pouvait être efficace. Cette action de dépistage de la tuberculose, au moyen d'examens cliniques et radiologiques, a été accompagnée de l'établissement, pour chaque malade, d'une fiche médicale, dont le double était envoyé au médecin du CICR. Ce médecin, en cas de besoin, pouvait faire connaître son opinion sur le traitement à suivre. Grâce aux médicaments offerts par le CICR et aux secours acheminés par lui, près de cinq cents tuberculeux ont fait l'objet de soins rigoureusement contrôlés, par le système des fiches médicales, et dans de nombreux cas, des régimes alimentaires ont pu être prescrits en complément du traitement médical.

---

correspondance, le CICR institua un service des *Messages civils*, au sein de l'Agence centrale des prisonniers de guerre. En 1939, il créa le modèle d'une formule-type mentionnant l'institut émetteur, (Société nationale de la Croix-Rouge, CICR, Délégation), et le destinataire, pour servir de cadre à un message familial de 25 mots et à la réponse. De septembre 1939 au 15 juin 1945, le total des messages civils transmis par la voie postale s'éleva à près de 24 millions. C'est un exemple frappant de ce que le CICR a réalisé avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pendant la deuxième guerre mondiale. Actuellement, toutes les Croix-Rouges nationales possèdent leur propre formule, conforme au type établi par le CICR. En période d'hostilités, tous ces messages civils passent par Genève. Voir *De la question des messages familiaux à celle de la protection des civils*, par J. G. LOSSIER, membre du secrétariat du CICR, extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 299, novembre 1941; et dans *les Conventions de Genève du 12 août 1949*, 3<sup>e</sup> édition, 1951, IV<sup>e</sup> Convention, article 25, *Nouvelles familiales*, p. 168.

Le CICR a trouvé, pour accomplir ces différentes tâches, un appui précieux auprès des Autorités et de la Croix-Rouge helléniques, et de nombreux médecins grecs ont mis, gratuitement et de façon régulière, leur temps à la disposition de la délégation pour mener à bien cette action antituberculeuse.

Rappelons qu'en ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs, nous avons exposé plus haut <sup>1</sup> les démarches faites par le CICR en liaison avec la Ligue, conformément au mandat qu'ils avaient accepté de l'Assemblée des Nations Unies.

Enfin, le CICR s'est efforcé d'obtenir l'appui des Croix-Rouges qualifiées en faveur d'anciens militaires grecs encore retenus dans certains pays étrangers et désirant être rapatriés.

---

<sup>1</sup> Voir, *Première Partie*, chapitre IV, ci-dessus, pp. 35 et 36.